

VD_OMNI PE.2010.0126 vom 20. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0126

FR: VD_OMNI PE.2010.0126 du 20 juillet 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0126 del 20 luglio 2010

Regeste

AX c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant canadien, ne remplit pas les conditions posées par les dispositions destinées à faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 30 al. 1 let. k LEtr et 49 al. 1 OASA), celles relatives au regroupement familial avec un conjoint suisse (art. 42 et 49 LEtr), celle relative au droit à la prolongation de l'autorisation de séjour suite à la dissolution de la famille, dès lors que l'union conjugale a duré moins de trois ans (art. 50 al. 1 let. a LEtr), celles relatives à un cas individuel d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA) ni celles relatives à l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 LEtr et 83 OASA). Il ne saurait dès lors se voir octroyer une autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis, à titre de mesure d'instruction, l'audition de plusieurs personnes, dont son épouse. Les éléments figurant au dossier de la cause suffisent néanmoins à forger la conviction du tribunal. La mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige ; elle ne pourrait amener la cour de céans à modifier son opinion (voir ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités).

E. 2

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1^{er} LEtr que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, le recourant a déposé une demande d'autorisation de séjour le 14 septembre 2009, de sorte que cette demande doit être examinée à l'aune de la nouvelle législation.

E. 3

Ayant quitté la Suisse en décembre 2006 pour y revenir le 1^{er} août 2009, le recourant doit être considéré comme un nouvel arrivant sur la base tant de l'art. 9 LSEE que de l'art. 61 LEtr. En effet, aux termes de l'art. 9 al. 1^{er} let. a LSEE, l'autorisation de séjour prend fin

lorsqu'elle est arrivée à son terme sans avoir été prolongée ; elle prend également fin lorsque le séjour de l'étranger est en fait terminé (art. 9 al. 1 let. c LSEE). Par ailleurs, l'art. 61 al. 1 let. c LEtr prévoit que l'autorisation prend fin à son échéance ; en outre, selon l'art. 61 al. 2 LEtr, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. En l'occurrence, l'autorisation de séjour du recourant valable jusqu'au 21 août 2007 n'a pas été prolongée. De plus, le recourant a quitté la Suisse en décembre 2006 sans en avertir les autorités compétentes. Il s'ensuit que son autorisation de séjour est purement et simplement éteinte.

E. 4

L'art. 30 al. 1 let. k LEtr prévoit néanmoins une possible dérogation aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées à l'art. 49 al. 1 OASA, selon lequel les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (let. a), et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (let. b). En l'occurrence, dès lors que le départ de Suisse du recourant remonte à fin décembre 2006, soit à plus de deux ans et demi lors de son retour le 1^{er} août 2009, force est de constater qu'au moins l'une des conditions cumulatives de l'art. 49 al. 1 OASA n'est pas remplie. L'intéressé ne peut ainsi pas obtenir une autorisation de séjour sur la base des art. 30 al. 1 let. k LEtr et 49 al. 1 OASA (cf. arrêts PE.2009.0339 du 30 octobre 2009 consid. 3 ; PE.2009.0363 du 23 septembre 2009 consid. 6b) ni non plus sur la base de l'art. 50 OASA, dès lors qu'il n'a pas séjourné provisoirement au Canada pour le compte de son employeur ou à des fins de perfectionnement professionnel.

E. 5

Selon l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière condition lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEtr). En l'occurrence, le recourant admet qu'il ne vit plus avec son épouse et que, malgré son retour en Suisse, une réconciliation semble exclue à ce jour. Il en résulte que les conditions posées par les art. 42 et 49 LEtr à l'octroi d'une autorisation de séjour ne sont actuellement pas remplies.

E. 6

Le recourant se prévaut néanmoins de l'art. 50 LEtr, faisant valoir que l'union conjugale a duré au moins trois ans, puisque la décision des époux de ne plus former une communauté conjugale remonte à fin 2006, et que son intégration est réussie. a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] relatives à la LEtr, ch. 6.15.1, état : 1^{er} juillet 2009 ; PE.2008.0454 du 8 septembre 2009 consid. 4a ; PE.2008.0342 du 18

mars 2009 consid. 1b). b) En l'occurrence, le recourant a été mis au bénéfice, le 22 mai 2003, d'une autorisation de séjour et, selon les déclarations concordantes à la police de son épouse et lui-même, leur séparation officielle est intervenue en février 2006, sa conjointe précisant même que la séparation de fait s'était produite en automne 2005 déjà. L'intéressé fait cependant valoir dans son recours que leur décision de ne plus former une communauté conjugale remonte à fin 2006. Une telle appréciation ne saurait être suivie, au vu des déclarations concordantes des conjoints sur la date de leur séparation. Ces derniers n'ont par ailleurs jamais repris la vie commune, le recourant retournant même vivre dans son pays de décembre 2006 à août 2009. Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément du dossier qu'entre février et décembre 2006, les conjoints seraient, malgré leurs domiciles séparés, restés en contact régulier et auraient maintenu d'une quelconque manière leur relation maritale. L'on doit dès lors considérer que, dès février 2006, il n'existait plus de communauté conjugale. Il découle des éléments qui précèdent que le recourant ne peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, dès lors que l'union conjugale a duré moins de trois ans.

E. 7

a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit pour sa part qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. Selon l'art. 31 al. 1 er OASA, ces cas doivent être appréciés en tenant compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci (let. b), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Pour les cas individuels d'une extrême gravité, il est prévu de s'en tenir à la pratique largement suivie par le Tribunal fédéral concernant l'art. 13 let. f OLE (FF 2002 III 3542). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2, et les arrêts cités; ATAF 2007/45 consid. 4.2; 2007/44 consid. 4.2; 2007/16 consid. 5.2; PE.2009.0024 du 30 mars 2009 consid. 4a). L'art. 13 let. f OLE n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que

celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut au contraire exiger de lui qu'il tente de s'y réinsérer. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront exposés à leur retour, sauf si ceux-ci allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier, telles que, par exemple, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse ou le violent opprobre, voire les mauvais traitements, auxquels serait soumise, dans son pays d'origine, une jeune femme devenue mère célibataire en Suisse (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd). b) En l'espèce, le recourant est arrivé pour la première fois en 1995 en Suisse, où il n'a alors obtenu que des autorisations saisonnières, dont la dernière valable jusqu'au 30 avril 1999. S'il est ensuite revenu en Suisse le 1^{er} octobre 2002, il a néanmoins à nouveau quitté, pour le Canada, le territoire helvétique en décembre 2006, pour n'y revenir qu'en août 2009. L'on peut ainsi relever que, depuis 1995, le recourant s'est fréquemment absenté de Suisse et la dernière fois, pour une période de plus de deux ans et demi. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de considérer que le recourant aurait exercé une activité lucrative suivie et bénéficierait ainsi d'une bonne intégration professionnelle. Il ne fait pas non plus valoir que des membres de sa famille vivent en Suisse, indiquant même que ses parents et ses frère et sœur se trouvent au Canada. Il n'a pas eu d'enfant avec son épouse, dont il est maintenant séparé depuis plus de quatre ans. Il invoque avoir ici des amis qui lui sont chers et pour qui il compte et participer à des activités sportives et professionnelles, mais n'indique pas avoir tissé des liens personnels particulièrement étroits avec la Suisse qui imposeraient de considérer son retour au Canada comme un cas de rigueur. Il ne se prévaut pas non plus de circonstances particulières qui l'exposeraient à un danger quelconque en cas de retour au Canada, qu'il a quitté à plus de 28 ans et où il est retourné à plusieurs reprises ces dernières années. Enfin, le fait qu'il indique devoir également régler toutes les questions relatives à la séparation ne saurait non plus empêcher son départ de Suisse. Il ressort des éléments qui précèdent que le recourant, en bonne santé, ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 8

Dans le cadre de la procédure de recours, le recourant a produit, par courrier du 21 mai 2010, une proposition de contrat de travail de la part du HC 1***** concernant un emploi à 100% en tant que responsable technique de la patinoire de 1***** et entraîneur du mouvement junior pour un salaire mensuel de 3'000 fr. brut pour la période du 15 novembre 2010 au 15 mars 2011, de même qu'une proposition de contrat d'engagement de la part de Z. _____ concernant un emploi à 100% en tant que collaborateur au service des constructions et responsable logistique container pour la période du 14 juin 2010 au 27 août 2010. Par décision, entrée en force, du 21 octobre 2009, il est à noter que le SDE avait refusé une première demande de prise d'emploi auprès de Z. _____. En vertu des art. 40 al. 2 LEtr et 83 OASA, le SPOP est lié par la décision du SDE, si bien que la décision attaquée est également justifiée pour ce motif. Au vu des deux nouvelles propositions d'engagement produites, le système des art. 40 LEtr et 83 OASA prévoit l'obtention d'une décision préalable de l'autorité compétente en matière d'emploi, avant que l'autorité compétente en matière d'étrangers ne se prononce également. Or, aucun élément du dossier ne laisse à penser qu'une demande en ce sens aurait été formellement déposée auprès des autorités compétentes et que le SDE aurait rendu une décision favorable préalable sur cette demande.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée aux frais de son auteur ; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai au recourant pour qu'il quitte la Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.